



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

**REGLEMENT
CONCERNANT LA GESTION
DES DECHETS
DE LA COMMUNE DE
"LES BOIS"**

Table des matières

Règlement concernant la gestion des déchets

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
Bases légales	2	
CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales		
Tâches de la commune	3	1
Champ d'application	3	2
Définitions	3	3
Dépôt de déchets : interdiction	4	4
Incinération des déchets 1. Principe	4	5
2. Déchets végétaux	4	6
CHAPITRE II – Gestion des déchets		
Collecte des déchets 1. Principe	5	7
2. Déchets urbains combustibles(DUC)	5	8
3. Déchets encombrants combustibles (DEC)	5	9
4. Déchets urbains valorisables a) Principes	5	10
b) Déchets biogènes	5	11
4. Autres déchets	5	12
CHAPITRE III – Financement		
Taxes	6	13
Fixation des taxes	7	14
CHAPITRE IV – Dispositions pénales		
Exécution	7	15
CHAPITRE V - Voies de droit		
Opposition	8	16
CHAPITRE VI - Abrogation, modification, entrée en vigueur		
Dispositions d'exécution	8	17
Abrogation	8	18
Modification	8	19
Entrée en vigueur	8	20

Règlement concernant la gestion des déchets de la Commune de Les Bois

Bases légales

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution;
- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune du 27 septembre 1999.

NB : les termes désignant des personnes dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches de la
Commune

Article premier ¹ La Commune de Les Bois (dénommée ci-après : la Commune) exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle mène, en concertation avec les communes de la région, une politique visant à limiter et à réduire la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

³ Elle organise la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

⁴ Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.

⁵ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets. Elle leur communique le plan de collecte des déchets.

Champ
d'application

Art. 2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions

Art. 3 Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600);
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC);
- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs);
- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids;
- déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation;

- déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.);
- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

Dépôt de
déchets :
interdiction

Art. 4 ¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de répandre, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux. Seul est autorisé le dépôt des catégories de déchets définies dans le présent règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution.

² Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par. ex. huiles et graisses, solvants, lessives industrielles, déchets broyés y compris les déchets de cuisine, etc.).

³ Seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle en vertu du règlement tarifaire ou qui en sont expressément exonérées sont autorisées à déposer des déchets sur le territoire de la Commune en vue de leur collecte au sens des articles 7 à 11. Demeure réservé le dépôt de menus déchets dans les poubelles publiques ou les points de collecte, ainsi que d'éventuelles autorisations particulières ou conventions intercommunales.

Incinération des
déchets
1. Principe

Art. 5 Sous réserve de l'article 6 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets
végétaux

Art. 6 ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

² Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière, lorsque des conditions sanitaires ou d'inaccessibilité l'exigent, l'incinération de déchets forestiers ne pouvant raisonnablement être évacués.

³ Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des émissions excessives sont à craindre.

CHAPITRE II : Gestion des déchets

Collecte des déchets
1. Principe

Art. 7 ¹ La collecte des déchets urbains s'opère par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux, voire régionaux.

² Le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un lieu de collecte.

2. Déchets urbains combustibles (DUC)

Art. 8 ¹ Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou conteneurs agréés par la commune.

3 Déchets encombrants combustibles (DEC)

Art. 9 Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC).

4. Déchets urbains valorisables
a. Principe

Art. 10 ¹ La Commune veille à ce que les déchets tels que notamment, le verre, le papier, le carton, le métal, les huiles, les déchets biogènes, etc., soient collectés en vue de leur valorisation.

² Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiées par la Commune.

b. Déchets biogènes

Art. 11 ¹ La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus des ménages).

² Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

³ Le cas échéant, la Commune encourage le regroupement des déchets biogènes dans un lieu de collecte et/ou dans une installation régionale de valorisation.

5. Autres déchets

Art. 12 ¹ La Commune organise la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier, tels les déchets spéciaux des ménages et les plastiques agricoles.

² Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués autorisé (DCMI-ME) ou remis à un centre de tri agréé;

- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés;
- les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage etc) ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée;
- les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.

CHAPITRE III : Financement

Taxes

Article 13 ¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :

- a) taxe annuelle de base;
- b) taxe au volume perçue sur la vente des sacs agréés par la commune (taxe au sac),
- c) taxe au poids facturée pour la collecte des DUC mis dans des conteneurs agréés par la commune;
- d) prestations de la Commune pour l'élimination des déchets produits pas ses installations et immeubles,
- e) prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- f) recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives.

² La taxe annuelle de base couvre notamment :

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 9 et 11;
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets calculée sur les DEC;
- les frais d'exploitation d'une éventuelle installation communale ou régionale de traitement des déchets;

³ Les taxes prévues sous lettres b et c de l'article 13, alinéa 1^{er} couvrent :

- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets calculée sur les DUC;
- les frais d'incinération des déchets urbains combustibles;
- les frais de collecte, et de transport des déchets urbains combustibles;
- les frais de fabrication et de distribution des sacs;
- les frais de gestion et de contrôle.

⁴ Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

⁵ Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services public ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.

Fixation des taxes

Art. 14 ¹ Le Conseil général adopte un règlement tarifaire qui fixe :

- les bases de calcul et le barème de la taxe annuelle de base;
- le barème de la taxe au sac et de la taxe au poids (art. 13, al. 1, lettres b et c);
- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales;
- les modalités de perception des taxes ou émoluments.

² Dans les limites du barème adopté par le Conseil général, le Conseil communal fixe le montant de la taxe annuelle de base, de la taxe au sac et de la taxe au poids de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par ces taxes.

³ Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 13, al. 4) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

⁴ Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets et en particulier des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

⁵ En cas de suppression ou de limitation des prestations fournies, le Conseil communal peut exonérer un assujetti de la taxe ou décider d'une taxe au prorata du service effectué.

CHAPITRE IV : Dispositions pénales

Amende

Art. 15 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

CHAPITRE V : Voies de droit

Opposition

Art. 16 ¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

CHAPITRE VI : Abrogation, modification, entrée en vigueur

Dispositions d'exécution

Art. 17 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 18 Le présent règlement abroge le règlement du 18 janvier 1988 concernant les déchets ainsi que le tarif des émoluments relatif au règlement concernant les déchets du 18 janvier 1988.

Modification

Art. 19 Le Conseil général est compétent pour modifier le présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 20 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Adopté par le Conseil général des Bois le

Au nom du Conseil général des Bois

Le président :

Le secrétaire :

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant la gestion des déchets a été publié le avec indication des possibilités de faire opposition et qu'il a été déposé publiquement 20 jours après le Conseil général au cours duquel il a été accepté (RSJU 190.11. art. 10).

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par le Conseil général (RSJU 190.11 art. 58).

Les Bois, le

Le secrétaire communal : C. Gagnebin

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

Le présent règlement entre en vigueur le

Au nom du Conseil municipal

Le président :

Le secrétaire :